



Arrêt

n° 73 794 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration
sociale.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant, notifiée ce 3 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 août 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique pour y réaliser un masters en technologie de l'information.

1.2. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Yaoundé qui l'a notifiée au requérant le 3 octobre 2010. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision s'est conclu par un arrêt n° 68.008 du 6 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision et enjoignant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt.

2. Objet des recours.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse a avisé le Conseil que l'acte attaqué a été retiré dans la mesure où elle précise que « *l'acte litigieux fut remplacé par une nouvelle décision de rejet validée le 6 octobre 2011* ». Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F.F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.